



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 72918

## Texte de la question

M. Guy Teissier souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des médecins attachés hospitaliers du secteur public. Les attachés hospitaliers sont en grève depuis le 12 novembre 2001. En effet, ils estiment, de manière légitime, être les laissés-pour-compte du secteur public hospitalier. Ainsi toutes les dispositions prises envers la pérennisation des emplois précaires mais aussi celles sur l'application des 35 heures dans la fonction publique hospitalière ne leur sont pas applicables. Or chacun sait l'importance des tâches effectuées par les attachés dans les services de soins, les consultations spécialisées et les plateaux techniques, et qu'ils sont, d'autre part, de plus en plus impliqués dans le système de garde de l'hôpital pour pallier la pénurie d'internes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que leurs revendications soient prises en compte le plus rapidement possible.

## Texte de la réponse

Un peu moins de 34 000 médecins hospitaliers relèvent du statut des attachés hospitaliers régi par le décret du 30 mars 1981. Au sein de cette population, il est observé une grande disparité de situations, allant des attachés ayant une à trois vacations à l'hôpital en plus de leur activité en médecine ambulatoire, à des attachés exerçant à temps plein, dans un ou plusieurs établissements, sous la forme d'un maximum de 11 vacations hebdomadaires. A ces quotités élevées de vacations peut s'ajouter une activité de garde. Afin d'apporter une réponse aux revendications légitimes des attachés hospitaliers, un protocole d'accord a été signé le 14 décembre 2001 entre le ministre délégué à la santé et les représentants des attachés hospitaliers de France, visant à l'amélioration des conditions d'exercice des attachés. Ce protocole contient des mesures d'application immédiate, reprises dans une circulaire en date du 9 janvier 2002. Ainsi, il est rappelé que les cotisations IRCANTEC ont pour base les deux tiers du montant des vacations et des indemnités de garde. Une limitation de la précarité dénoncée par les attachés est en outre assurée. Ainsi, il est rappelé que le nombre de vacations arrêté lors de la signature de la décision de nomination ne peut être remis en cause de façon unilatérale au cours de la durée de validité de cette décision de nomination, à moins que ne survienne la disparition totale ou partielle de l'activité assurée par l'attaché. L'attaché doit donner son accord à cette modification de quotité de travail, et cette modification doit faire l'objet d'un avenant à la décision de nomination initiale. Parallèlement à ces mesures d'application immédiate, un groupe de travail animé par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et associant représentants des attachés et représentants institutionnels est en place pour envisager les pistes de réformes pouvant conduire soit à une rénovation du statut existant, soit à la création d'un nouveau statut, présentant de meilleures garanties d'emploi et de rémunération.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guy Teissier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (6<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72918

**Rubrique** : Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 février 2002, page 823

**Réponse publiée le** : 6 mai 2002, page 2383